



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

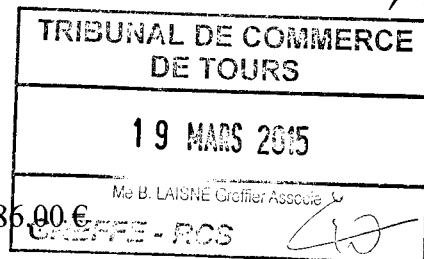
Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00203
Numéro SIREN : 328 044 847
Nom ou dénomination : RBA

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2015 sous le numéro de dépôt 1704

4/13



RBA

Société À Responsabilité Limitée au capital de 564 386,00 €

Siège social : 1 rue Le Corbusier

37230 FONDETTES

328 044 847 RCS TOURS

2015 01704

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

Le douze décembre, à dix heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, propriétaire de 2 086 parts
- Monsieur PIERRE PHILIPPE ANDICHOU, propriétaire de 2 086 parts
- la société AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, propriétaire de 628 parts
- Monsieur Franck BORDAS, propriétaire de 1 part
- Monsieur Guy BRAULT, propriétaire de 2 086 parts
- la société BRILLAU, propriétaire de 628 parts
- la société CALOAN, propriétaire de 628 parts
- Nadia CASTILLE, propriétaire de 1 part
- la société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, propriétaire de 2 085 parts
- Monsieur Philippe COIFFARD, propriétaire de 1 part
- SARL COTA, propriétaire de 2 085 parts
- Monsieur Eric DAVONNEAU, propriétaire de 2 086 parts
- Mademoiselle SANDRINE FLEURY, propriétaire de 1 part
- la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, propriétaire de 2 085 parts
- la société PHICOEX, propriétaire de 1 091 parts
- la société VALDUSYL, propriétaire de 628 parts

soit un total de

18 206 parts

sur les dix-huit mille deux cent six (18 206) parts composant le capital social.

M.Ploquin, représentant le CABINET FIDACO, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Monsieur Guy BRAULT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un ou plusieurs associés faisant suite à une cession de parts et modifications statutaires sous réserve de réalisation,
- autorisation nantissement des parts sociales RBA au profit de la BNP et de la Caisse d'Epargne.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
- Monsieur PIERRE PHILIPPE ANDICHOU,
- la société AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL,
- Monsieur GUY BRAULT,

pour quatre mille cent soixante-treize (4 173) parts leur appartenant,

et :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, déjà associée, acquéreur de sept cent vingt-huit (728) parts,
- Mme AGATHE CHAPRON, acquéreur d'une (1) part,
- la société AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL, déjà associée, acquéreur de trente-quatre (34) parts,
- Mlle AURELIE CHIDAINÉ, acquéreur d'une (1) part,
- la société CALOAN, déjà associée, acquéreur de soixante-cinq (65) parts,
- la société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, déjà associée, acquéreur de sept cent vingt-huit (728) parts,
- la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, déjà associée, acquéreur de sept cent vingt-huit (728) parts,
- la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, acquéreur de mille huit cent quatre vingt (1 888) parts,

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaire :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est à ST CYR SUR LOIRE (Indre et Loire) 5 rue Aristide Briand,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528792237,
- AGATHE CHAPRON née le 28/01/1971 à Soisy-sous-Montmorency
Demeurant à ST CYR SUR LOIRE (Indre et Loire) 5 rue Aristide Briand
- la société AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est à MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre et Loire) 7 rue de la Pouterie,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528733769,

- Mlle AURELIE CHIDAINÉ née le 25/06/1980 à Chambray Les Tours
Deumentant MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre et Loire) 7 rue de la Pouterie
- la société CALOAN,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est à JOUE LES TOURS (Indre et Loire) 1 route des landes de Charlemagne,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528732415,
- la société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
dont le siège est à BALLAN MIRE (Indre et Loire) 26 impasse Duguay Trouin,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528732498,
- la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros,
dont le siège est à SAINT AVERTIN (Indre et Loire) 34 rue de la Malvoisie,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528790645,
- la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue le corbusier,
en cours d'immatriculation,

en qualité de nouvelles associées, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-six (564 386) euros.

"Il est divisé en dix-huit mille deux cent six (18 206) parts sociales de trente et un (31) euros chacune, numérotées de 1 à 18206, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- MME AGATHE CHAPRON, " à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de six cent soixante et une parts, ci.....	661 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAINÉ, " à concurrence d'une part, ci.....	1 parts
"- Monsieur Franck BORDAS, " à concurrence d'une part, ci.....	1 part

"- Monsieur Guy BRAULT, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- BRILLAU, " à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
" numérotées de , "- CALOAN, " à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci	693 parts
"- Nadia CASTILLE, " à concurrence d' une part, ci.....	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- Monsieur Philippe COIFFARD, " à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- SARL COTA, " à concurrence de deux mille quatre-vingt-cinq parts, ci.....	2 085 parts
"- Monsieur Eric DAVONNEAU, " à concurrence de deux mille quatre-vingt-six parts, ci.....	2 086 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY, " à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- PHICOEX, " à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci.....	1 091 parts
"- VALDUSYL, " à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci	1 888 parts
"Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit dix-huit mille deux cent six parts, ci	18 206 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le nantissement des parts sociales en garantie des emprunts souscrits pour le rachat des parts sociales RBA auprès des banquiers, à savoir :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL au profit de la Caisse d'Epargne pour un emprunt de 231 135 euros en donnant en garantie le nantissement de 1 101 parts de la SARL RBA.
- La société CALOAN, au profit de la BNP pour un emprunt de 80 000 euros en donnant en garantie le nantissement de 381 parts de la SARL RBA.
- La société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, au profit de la BNP pour un emprunt de 345 000 euros en donnant en garantie le nantissement de 1 643 parts de la SARL RBA.
- La société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, au profit de la BNP pour un emprunt de 345 000 euros en donnant en garantie le nantissement de 1 643 parts de la SARL RBA.

- La société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, au profit de la BNP pour un emprunt de 409 500 euros en donnant en garantie le nantissement de 1 887 parts de la SARL RBA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

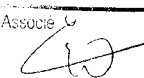
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.



Guy BRAULT

5/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Ma B. LAISNE Greffier Associé GREFFIER - RCS 

2015 01704

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy BRAULT
né le 24 décembre 1954 à Marrakech (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 4 rue du Grand Rouilly, LIGRE (Indre et Loire),
marié avec Dominique BRAULT, sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 1 rue le Corbusier 37230 Fondettes (Indre et Loire),
en cours d'immatriculation,
représenté par Monsieur Pierre Yves Soulet, agissant en qualité de futur gérant,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.



PYS

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Guy BRAULT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de neuf cent quarante quatre (944) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cent quatre-vingt dix huit mille deux cent quarante euros (198 240) pour les neuf cent quarante quatre (944) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur Guy Brault, pour les avoir acquis.

Madame Dominique BRAULT, épouse de Monsieur Guy BRAULT, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 944,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 1189.44 € selon le calcul suivant : $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

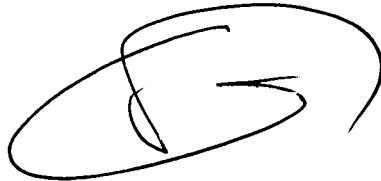
A handwritten signature, possibly 'PYS', is written in black ink. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval. To the right of the oval, the initials 'PYS' are written again in a smaller, more legible font.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,
le trente décembre 2014,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.


Le "CEDANT"

- Monsieur Guy BRAULT



Le "CESSIONNAIRE"

- SARL SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Monsieur Pierre Yves Soulet

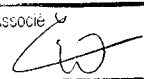


Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/14 Case n°22 Ext 26
Enregistrement : 5 911 € Pénalités :
Total liquidé : cinq mille neuf cent onze euros
Montant reçu : cinq mille neuf cent onze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Christine MICHALEK
Comptable



4/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

CESSION DE PARTS SOCIALES

2015 01704

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- CALOAN,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 1 route des landes de Charlemagne, JOUE LES TOURS (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528732415,
représentée par Benjamin PALLAUD, agissant en qualité de gérant ,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.





CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société CALOAN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de soixante-cinq (65) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total treize mille six cent cinquante euros (13 650) pour les soixante-cinq (65) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société CALOAN, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 65,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 81.9 € selon le calcul suivant : $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

PA

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

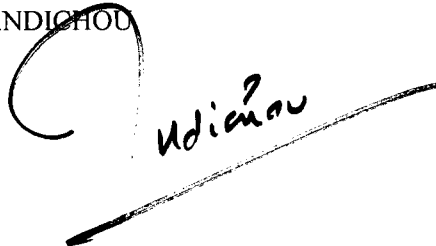
Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

le trente décembre deux mille quatorze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU



Andichou

Le "CESSIONNAIRE"

- CALOAN,
représentée par Benjamin PALLAUD



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/14 Case n°20

Ext 24

Enregistrement : 407 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent sept euros

Montant reçu : quatre cent sept euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Christine MICHALEK
Comptable



3/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
NO B. LWSNE Greffier Associé GIEFFE - RCS

CESSION DE PARTS SOCIALES

20 15 0 17 0 4

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
dont le siège est situé 26 impasse Duguay Trouin, BALLAN MIRE (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528732498,
représentée par Nadia CASTILLE, agissant en qualité de gérante ,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société

PA

NC

CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de sept cent vingt-huit (728) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingts euros (152 880) pour les sept cent vingt-huit (728) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

PA

NC

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 728,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 919.70 € selon le calcul suivant : $23\ 000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,



NC

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

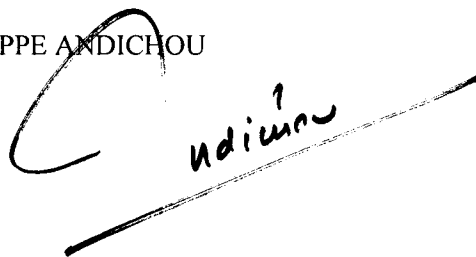
le trente décembre deux mille quatorze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU


-



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andichou', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Le "CESSIONNAIRE"

- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,
représentée par Nadia CASTILLE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadia Castille', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.


Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/14 Case n°18 Ext 22
Enregistrement : 4 559 € Pénalités :
Total liquidé : quatre mille cinq cent cinquante-neuf euros
Montant reçu : quatre mille cinq cent cinquante-neuf euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Christine MICHALEK
Comptable



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Christine Michalek', is written below the printed name and title.

243

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS 

2015 01704

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE- PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros,
dont le siège est situé 34 rue de la Malvoisie, SAINT AVERTIN (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528790645,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY, agissant en qualité de gérante ,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.





CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE- PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cinquante deux mille cinq cent euros (52 500) pour les deux cent cinquante (250) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE- PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 250,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,



- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 315 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

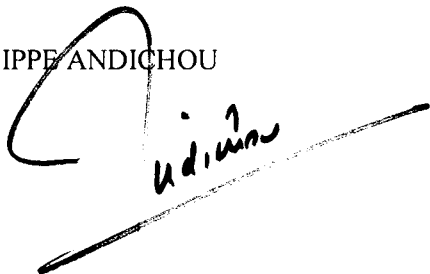
Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

le trente décembre deux mille quatorze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

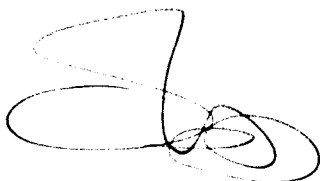
Le "CEDANT"

- Monsieur PIERRE -PHILIPPE ANDICHOU



Le "CESSIONNAIRE"

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/14 Case n°15

Ext 19

Enregistrement : 1 566 € Pénalités :

Total liquidé : mille cinq cent soixante-six euros

Montant reçu : mille cinq cent soixante-six euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Christine MICHALEK
Comptable

